

République Française

Département de la Charente

Commune de Touvre
Hors agglomération

Réglementation de la vitesse à 50 km/h

Route Départementale n°57
Entre le PR 13+880 et le PR 14+085

A R R E T E N° 2012-385-516bis-P

Le Président du Conseil général de la Charente,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R411-25 et suivants, R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011, portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Considérant que pour garantir la sécurité des riverains et usagers de la route à proximité du giratoire de " La Lèche ", il y a lieu de réglementer la vitesse sur la route départementale n°57 du PR 13+880 au PR 14+085.

En Charente le 15 mai 2012.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°57 entre le PR 13+880 et le PR 14+085 dans les deux sens est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'Agence Départementale de l'Aménagement de La Rochefoucauld.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse sur la section de voie définie dans l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,
le Maire de la commune de Touvre,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Angoulême, le - 3 DEC. 2012

Le Président du Conseil général,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de
l'aménagement et de l'éducation,



Jean-Luc ESTOURNES

République Française

Département de la Charente

Commune de Touvre
Hors agglomération

Réglementation de la vitesse à 50 km/h

Route Départementale n°23
Entre le PR 16+294 et le PR 16+680

A R R E T E N° 2012-385-516-P

Le Président du Conseil général de la Charente,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R411-25 et suivants, R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011, portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Considérant que pour garantir la sécurité des riverains et usagers de la route à proximité du giratoire de " La Léche ", il y a lieu de réglementer la vitesse sur la route départementale n°23 du PR 16+294 au PR 16+680.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°23 entre le PR 16+294 et le PR 16+680 dans les deux sens est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'Agence Départementale de l'Aménagement de La Rochefoucauld.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse sur la section de voie définie dans l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,
le Maire de la commune de Touvre,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Angoulême, le - 3 DEC. 2012

Le Président du Conseil général,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de
l'aménagement et de l'éducation,



Jean-Luc ESTOURNES